



La Garantie Frais Généraux Professionnels

► Conserver le contrôle de l'entreprise

La Garantie Frais Généraux est une garantie souscrite dans le cadre d'un contrat d'assurance dont l'objet exclusif est de permettre à une société ou à un entrepreneur individuel de couvrir ses charges fixes ou dépenses professionnelles en cas de maladie ou d'accident de l'assuré

L'assuré doit être dans l'impossibilité temporaire complète et continue, constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle déclarée à l'adhésion. Il sera versé à l'Adhérent, à l'expiration du délai de Franchise mentionné au Certificat d'adhésion, une indemnisation journalière.

Le montant de l'indemnisation journalière versé correspondra à 1/30e du montant garanti, sans que cette indemnité ne puisse excéder le montant des Frais Généraux Professionnels encourus par l'Adhérent pendant la période d'arrêt de travail de l'Assuré.

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie :

- L'Assuré doit exercer au moment de l'arrêt de travail l'activité professionnelle qu'il a déclaré lors de l'adhésion ou en cours d'adhésion, sans aménagement de temps et/ou des conditions de travail pour raison de santé et exercer de manière effective son activité professionnelle.
- L'arrêt de travail doit entraîner une interruption réelle et complète des occupations professionnelles de l'Assuré qui doit suivre le traitement médical prescrit et se soumettre au repos nécessaire à sa guérison. - L'entreprise, bénéficiaire des garanties, doit être en activité de façon effective.

La définition des Frais Généraux Professionnels :

Il s'agit des frais qui sont habituellement supportés par l'Adhérent pour l'exercice de son activité professionnelle et qui sont les suivants :

- les dépenses d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, loyers et charges, entretien et réparation des locaux professionnels,
- les frais de véhicule professionnel, les frais de voyages et déplacements,
- les frais de réception, de représentation et de congrès,
- les salaires et les charges afférents aux employés habituels,
- les taxes et impôts professionnels, les intérêts et taxes payés sur les traites de financement des locaux professionnels,
- les coûts des crédits-baux,
- les pertes par dépréciation des matières consommables, les amortissements des équipements, le petit outillage,
- les agios sur les découverts bancaires, les cotisations syndicales et professionnelles, les cotisations sociales et personnelles obligatoires,
- les primes d'assurance, les honoraires comptables
- les frais de fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone, annonces, insertions et publicité,
- les coûts de remplacement correspondant aux frais supplémentaires d'exploitation liés au remplacement de l'Assuré, si l'Adhérent fait appel provisoirement à une personne étrangère à son entreprise pour en maintenir l'activité même partiellement.



Traitement fiscal et social de la cotisation

Traitement fiscal : Les frais généraux ou dépenses professionnelles, sous réserve de remplir certaines caractéristiques (acte normal de gestion, dépenses nécessitées par l'exercice de la profession), sont déductibles du bénéfice imposable ou du résultat fiscal (art. 39 et 93 du CGI). L'administration admet que les primes d'assurance sont déductibles lorsqu'elles ont pour objet de couvrir les risques inhérents à la profession. Dès lors, les cotisations destinées au remboursement des frais professionnels, sous réserve que ces dépenses soient admises comme frais généraux ou dépenses professionnelles, diminuent le bénéfice imposable ou le résultat de l'exploitation.

Traitement social : La cotisation versée au titre de la garantie est une charge d'exploitation ou une dépense professionnelle. Il ne s'agit pas d'un élément de rémunération. Elle n'est donc pas soumise à charges sociales. Par ailleurs l'art. L131-6 du Code de la sécurité sociale précise que le revenu d'activité à prendre en compte pour l'assiette des cotisations sociales est le revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (déduction faite des frais professionnels). La cotisation étant une dépense professionnelle, elle vient diminuer le montant des BNC/BIC servant d'assiette aux cotisations sociales.

Les cotisations versées au titre de la loi Madelin sont déductibles fiscalement mais sont à réintégrer dans l'assiette de calcul des cotisations sociales (assurance maladie, vieillesse, maternité, invalidité-décès, allocations familiales...) sauf pour les contributions sociales (CSG, CRDS)

Traitement fiscal : Les indemnités perçues par une entreprise en réparation d'un préjudice constituent des produits ou recettes imposables dès lors qu'elles ont pour objet de compenser des charges ou des pertes déductibles par nature.

Les indemnités d'assurance sont imposées dans la rubrique des « produits d'exploitation » ou des « recettes professionnelles y compris remboursement des frais professionnels ». Les prestations sont imposables qu'elles aient été préalablement déduites ou non.

Traitement social : Les prestations viendront augmenter le résultat lui-même soumis à charges sociales

► Conditions de souscription

Les personnes morales (siège social en France continentale) Sociétés soumises à l'IS (SARL, SEL, SELARL,...)

La société bénéficie d'une personnalité morale et juridique distincte du gérant.

Les sociétés de personnes ou soumises à l'IR (SCP, EURL, SCM...)

Le résultat fiscal est d'abord déterminé au niveau de la société, puis imposé au niveau des associés au prorata des parts qu'ils détiennent dans la société. Bien que l'imposition se fasse au niveau des associés (BNC, BIC)

Les sociétés de fait et les EIRL. Elles n'ont pas la capacité juridique. Elles ne pourront pas souscrire cette garantie.



Les personnes physiques : Entrepreneurs individuels : artisans, commerçants, professions libérales en nom propre, gérants d'EIRL.

Les entreprises individuelles n'ont pas la personnalité morale. Fiscalement, il n'y a pas de séparation entre le patrimoine de l'entreprise individuelle et celui de l'entrepreneur. Toutefois, l'activité de l'entrepreneur est également génératrice de dépenses professionnelles. Qu'ils soient imposés dans la catégorie des BIC ou BNC, les entrepreneurs, personnes physiques, sous certaines conditions, peuvent souscrire une garantie frais généraux dans le cadre du droit commun et bénéficier des prestations. De même, le gérant de l'EIRL ayant opté pour l'IS peut souscrire la garantie frais généraux dans le cadre du droit commun.

NB : La rémunération de l'exploitant individuel n'est pas considérée comme une charge déductible fiscalement, elle ne sera donc pas couverte par la garantie frais généraux.

Obtenez votre Devis Frais Généraux !

[Devis personnalisé gratuit et sans engagement](#)

Contactez-nous !